



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 10 novembre 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

### CONVOCAATION

Date	03/11/2010
Affichage	03/11/2010

### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	29	4

**Etaient Présents :** POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

### **Etaient Représentés :**

JALADE Jacques pouvoir à PROREL Alain  
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe  
VALDENNAIRE Catherine pouvoir à NUSSBAUM Richard  
ESCALLIER Karine pouvoir à SIMOND Stéphane

THEME : **DIVERS 3**

OBJET : **SUBSTITUTION DE  
CONCESSIONNAIRE POUR LE  
BARRAGE DE PONT BALDY**

### **Absents-Excusés :**

JALADE Jacques, ESTACHY Monique, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine,

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Didier MARCADET

Vu le décret 94 894 du 13 octobre 1994 sur les concessions d'ouvrages hydrauliques,  
Vu le décret du 23 décembre 1963 concédant l'ouvrage la commune de Briançon,  
Vu les délibérations du conseil de Surveillance d'EDSB du 3 mai 2010 et du 27 septembre 2010 (ci-jointes),

**Exposé préalable :**

L'Etat a concédé le barrage du Pont de Baldy à la commune de Briançon par décret du 23 décembre 1963.

La mise en production du barrage a eu lieu au début de l'année 1966. Celle ci en a confié l'exploitation à la SEM Energie Développement Service du Briançonnais en 1991.

Le barrage est donc exploité depuis 44 ans et il reste encore 33 ans avant le terme de la concession, le 31 décembre 2043. En fin de concession le barrage sera propriété de l'Etat concédant, qui procédera à une mise en concurrence pour choisir le futur concessionnaire.

D'importants travaux sont prévus dans les années qui viennent. La vidange décennale de 2011 va représenter une dépense d'environ 2 M€ dont 1,25 M€ pourraient être qualifiés d'investissement puisqu'il s'agit de rénovation complète d'ouvrage ou d'une partie conséquente d'un ouvrage (palan, vanne secteur, conduite d'amenée).

De 2012 à 2023, d'autres équipements pourraient être remplacés (contrôle/commande, roue Pelton, Excitation, directrice et paliers turbine Francis) ou créés (turbinage débit réservé) pour un montant de 1,65 M€ à 2,35 M€.

La fin de la convention avec EDSB étant fixée au 31 décembre 2023, la question de la pertinence d'une partie de ces travaux, qui ne pourront être amortis que sur une période courte, va se poser.

De 2024 à 2043, les investissements devraient être limités à environ 1 M€, réalisés au moment des vidanges de 2031 et 2041.

Si EDSB devenait concessionnaire du barrage, en lieu et place de la ville de Briançon, cela permettrait :

- de transférer de manière explicite à EDSB la responsabilité de toutes les études et travaux concernant le barrage ;
- à EDSB d'amortir les investissements à réaliser jusqu'en 2043 :  
le résultat d'exploitation du barrage s'en trouverait nettement amélioré avec un lissage dans le temps des investissements qui vont être concentrés sur les quelques années à venir.
- De permettre à EDSB de revendre de l'énergie excédentaire à un prix plus intéressant en faisant prendre en compte les investissements réalisés.

Pour mettre en œuvre le transfert de concessionnaire, il conviendra de demander au Préfet la substitution de concessionnaire.

Une première approche économique montre que le montant de la redevance à verser à la ville, sur la période 2011 à 2043, serait comprise entre 50 et 100 k€/an, en euros constants, en partageant le gain généré après 2023 entre l'ancien (la ville) et le nouveau concessionnaire (EDSB).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les propositions ci-dessus ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ci-jointe, le ou les éventuels avenants à ladite convention, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire  
  
Gérard FROMM



TRANSMIS LE 15 NOV. 2010

PUBLIÉ LE 15 NOV. 2010

NOTIFIÉ LE



**COMMUNE DE BRIANÇON - E.D.S.B.**

---

**Entreprise hydro-électrique  
Chute de Pont Baldy**

---

**Convention définissant les conditions de réalisation  
de la substitution de concessionnaire**



## ENTRE

- La commune de BRIANCON, représenté par son Maire en exercice, M. Gérard Fromm, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du xx xx 2010, transmise au contrôle de légalité, le xx xx 2010,

ci-après, dénommé la commune,

d'une part,

## ET

- ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS (E.D.S.B.), Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, inscrite au RCS de GAP sous le n° B 226 379 984 735 000 17 dont le siège est Place Médecin Général Blanchard à Briançon (Hautes-Alpes), représentée par son Président, M. Dominique Royer, président du Directoire, dûment habilité à cette fin,

ci-après, dénommée E.D.S.B.,

d'autre part.

## SOMMAIRE

Exposé préalable .....	4
Article 1 <sup>er</sup> - Objet .....	5
Article 2 - Entrée en vigueur - Durée .....	5
Article 3 - Portée .....	5
Article 4 - Description des biens.....	6
Article 5 - Mise à disposition et maintenance des biens .....	6
Article 6 - Modifications.....	6
Article 7 - Autorisation préfectorale de substitution de concessionnaire .....	7
Article 8 - Conditions générales de l'exploitation.....	7
Article 9 - Assurances.....	7
Article 10 - Redevance.....	8
Article 11 - Régime fiscal.....	8
Article 12 - Fin normale de la convention .....	8
Article 13 - Fin anticipée de la convention .....	8
Article 14 - Election de domicile - Notifications.....	8
Article 15 - Règlement des litiges .....	9
Article 16 - Documents annexes .....	9

## Exposé préalable

*La mise en production du barrage a eu lieu au début de l'année 1966. Le barrage est donc exploité depuis 44 ans et il reste encore 33 ans avant le terme de la concession, le 31 décembre 2043. En fin de concession le barrage sera propriété de l'Etat concédant, qui procédera à une mise en concurrence pour choisir le futur concessionnaire.*

*La vidange décennale de 2011 va représenter une dépense d'environ 2 M€ dont 1,25 M€ pourrait être qualifié d'investissement puisqu'il s'agit de rénovation complète d'ouvrage ou d'une partie conséquente d'un ouvrage (palan, vanne secteur, conduite d'amenée).*

*De 2012 à 2023, d'autres équipements pourraient être remplacés (contrôle/commande, roue Pelton, excitation, directrice et paliers turbine Francis) ou créés (turbinage débit réservé) pour un montant de 1,65 M€ à 2,35 M€.*

*La fin de la convention avec EDSB étant fixée au 31 décembre 2023, la question de la pertinence d'une partie de ces travaux, qui ne pourront être amortis que sur une période courte, va se poser. On peut en particulier imaginer que la rénovation du contrôle/commande (0,7 M€) pourrait être décalée dans le temps pour essayer de la repousser au-delà de l'échéance 2023.*

*De 2024 à 2043, les investissements devraient être limités à environ 1 M€, réalisés au moment des vidanges de 2031 et 2041.*

*Si EDSB devenait concessionnaire du barrage, en lieu et place de la ville de Briançon, cela permettrait :*

- *de transférer de manière explicite à EDSB la responsabilité de toutes les études et travaux concernant le barrage*
- *à EDSB d'amortir les investissements à réaliser jusqu'en 2043*
  - *le résultat d'exploitation du barrage s'en trouverait nettement amélioré avec un lissage dans le temps des investissements qui vont être concentrés sur les quelques années à venir*

*Les investissements lourds à réaliser pour sécuriser les performances du barrage sur les 33 années d'exploitation de la concession doivent pouvoir être fait sans nuire aux résultats de court terme. Il s'agit bien d'un intérêt partagé du concessionnaire et de l'exploitant.*

*Le conseil de surveillance d'EDSB, dans sa séance du 27 septembre 2010, a donné un avis favorable à ce projet de substitution de concessionnaire moyennant une redevance annuelle à verser pendant 33 ans à la ville de Briançon (2011 à 2043) correspondant à 10% du montant hors taxe de la production d'électricité du barrage.*

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.**



## Article 1<sup>er</sup> - Objet

La présente convention a pour objet de substituer E.D.S.B. à la commune de Briançon en tant que concessionnaire de la chute de Pont Baldy.

Le décret du 23 décembre 1963 *déclarant d'utilité publique et concédant à la régie électrique de Briançon (REB) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pont Baldy, sur la Cerveyrette, dans le département des Hautes Alpes* avait donc confié le rôle de concessionnaire à la REB, l'état étant le concédant.

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 a autorisé *la substitution de la commune de Briançon à la REB dans les droits et obligations résultant pour cette dernière de la concession qui lui a été accordée pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pont Baldy.*

## Article 2 - Entrée en vigueur - Durée

2.1. - La présente convention entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités suivantes :

- délibération du directoire d'EDSB autorisant la substitution de concessionnaire
- délibération du conseil municipal de la commune de Briançon autorisant le maire à signer la présente convention,
- demande de substitution de concessionnaire notifiée au Préfet des Hautes-Alpes,
- arrêté préfectoral autorisant la substitution d'E.D.S.B. à la commune de Briançon, dans les droits et obligations résultant du décret du 23 décembre 1963 relatif à l'exploitation de la chute de Pont Baldy sur la Cerveyrette.

2.2. - La présente convention est conclue pour la durée restant à courir de la concession, soit jusqu'au 31 décembre 2043 à minuit.

## Article 3 - Portée

3.1. - A la date de son entrée en vigueur, la présente convention est substituée à la *convention d'exploitation du service public de l'électricité sur le territoire de la commune de Briançon* du 18 octobre 2010 pour ce qui concerne les ouvrages liés à la chute de Pont Baldy.

3.2. EDSB est substituée à la commune de Briançon dans tous les droits et obligation résultant du décret du 23 décembre 1963, y compris les formalités à accomplir en fin de concession.

#### **Article 4 - Description des biens**

La consistance des dépendances mobilières faisant partie de la concession est définie à l'article 2 du décret du 23 décembre 1963.

- Liste des dépendances immobilières conformément au décret du 23 décembre 1963
  - o le barrage de retenue,
  - o les ouvrages d'emmagasinement,
  - o les ouvrages de prise d'eau,
  - o les canalisations,
  - o les ouvrages régulateurs ou de décharge,
  - o les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires),
  - o les terrains qui supportent ces ouvrages ou y donnent accès,
  - o les bâtiments ou parties de bâtiment qui les abritent
  - o les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire,
  - o les maisons et abris du personnel,
  - o les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation)
  - o les chemins d'accès à l'usine construits par le concessionnaire

Il s'agit des biens mis à disposition d'EDSB dans le cadre de la convention de 1991 que l'on peut regrouper en 2 entités

- o le barrage et les ouvrages annexes dont la conduite,
- o l'usine qui comprend les bâtiments d'exploitation

Ces biens ont fait l'objet d'une expertise en date du 2 avril 2008 dans le cadre d'une estimation préalable d'assurance. Ces 2 expertises sont annexées à la présente convention et tiennent lieu d'inventaire des biens concédés.

#### **Article 5 - Mise à disposition et maintenance des biens**

La mise à disposition des biens prévue dans la convention d'exploitation de 1991 est annulée à la date de la substitution de concessionnaire.

A partir de cette date ESDB, est concessionnaire des biens faisant partie de la concession et est chargé d'en assurer l'exploitation, la maintenance et le renouvellement. Les biens sont propriété de l'Etat et EDSB devra les lui restituer à l'expiration de la concession.

#### **Article 6 - Modifications**

E.D.S.B. peut apporter toute modification aux ouvrages, installations et équipements de la centrale dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec le décret de concession ou explicitement validée par les services de l'état.

## Article 7 - Autorisation préfectorale de substitution de concessionnaire

7.1. - Conformément à l'article 49 du décret du 23 décembre 1963 *toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.*

La réglementation ayant évolué depuis cette date, c'est désormais le préfet du département qui est en mesure d'autoriser une substitution de concessionnaire.

En cas de refus motivé, la présente convention ne peut entrer en vigueur.

7.2. - La commune s'engage à effectuer toutes les diligences nécessaires afin d'obtenir l'arrêté préfectoral autorisant la substitution de concessionnaire.

7.3. - E.D.S.B. s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1963 et toutes les obligations légales intervenues depuis cette date ou à intervenir dans le domaine des concessions hydroélectriques.

## Article 8 - Conditions générales de l'exploitation

E.D.S.B. assure l'exploitation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des règles de l'art applicables à la production hydraulique d'énergie électrique.

E.D.S.B. assure l'entière responsabilité de l'exploitation, incluant notamment le risque industriel.

Une attention particulière est portée sur tout ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. La commune est tenue informée en temps réel de tout évènement concernant ces deux domaines.

## Article 9 - Assurances

E.D.S.B. souscrit auprès de compagnies notoirement solvables les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

En particulier, les contrats suivants devront a minima être souscrits par EDSB :

- un contrat d'assurances multirisques couvrant entre autre le risque incendie,
- un contrat bris de machines couvrant les dommages matériels atteignant les ouvrages, installations et équipements mis à disposition d'E.D.S.B., ainsi que les biens lui appartenant en propre et affectés à l'exploitation de la micro-centrale,
- un contrat responsabilité civile couvrant les responsabilités encourues du fait de l'exploitation, technique et commerciale, de la micro-centrale

#### **Article 10 - Redevance**

En contrepartie de la substitution de concessionnaire, E.D.S.B. verse à la commune de Briançon une redevance correspondant à 10% du chiffre d'affaires hors taxe résultant de la vente de l'électricité produite, soit au tarif obligation d'achat soit au prix du marché.

Le turbinage du débit réservé, prévu à l'horizon 2013, sera inclus dans l'assiette du chiffre d'affaires résultant de la vente d'électricité ainsi que d'éventuelles indemnisation obtenues au titre de l'assurance perte d'exploitation.

La redevance est payable à terme échu, par trimestre au plus tard le 30 du mois suivant la fin d'un trimestre.

EDSB tiendra à tout moment à disposition de la commune la déclaration mensuelle de la production et de sa valorisation transmise à la commission de régulation de l'électricité ou les factures établies en cas de valorisation de l'électricité sur le marché.

#### **Article 11 - Régime fiscal**

E.D.S.B. acquitte tous les impôts, taxes et redevances liés aux biens de la micro-centrale et à l'activité de production hydraulique d'énergie électrique y compris la taxe foncière

#### **Article 12 - Fin normale de la convention**

La présente convention prend fin à la date d'expiration de la concession d'aménager et d'exploiter accordée par décret du 23 décembre 1963, soit le 31 décembre 2043.

E.D.S.B. doit alors remettre à l'état tous les biens mis à disposition, en bon état de fonctionnement et d'entretien et satisfaire à une éventuelle demande de remise à niveau formulée dans le cadre de l'article 32 du décret.

#### **Article 13 - Fin anticipée de la convention**

La présente convention prend également fin en cas de rachat de la concession ou de déchéance prononcée par l'état. En cas de rachat avec paiement à EDSB d'une indemnité fonction au chiffre d'affaires prévisionnel lié à la vente d'électricité, EDSB devra reverser 10% de cette indemnité à la ville de Briançon.

#### **Article 14 - Election de domicile - Notifications**

Les parties élisent domicile en leur siège respectif.  
Toute notification est faite valablement, par écrit, au siège de chaque partie.

**Article 15 - Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

A défaut, la partie la plus diligente saisit la juridiction des tribunaux compétents de Gap ou de Marseille

**Article 16 - Documents annexes**

- Annexe 1 : Décret du 23 décembre 1963
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 15 juin 2006
- Annexe 3 : Délibération du directoire d'EDSB
- Annexe 4 : Délibération du conseil municipal de Briançon
- Annexe 5 : Expertise du 2 avril 2008

Fait à Briançon

Le .....

En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Briançon

Pour E.D.S.B.

Le Maire

Le Directeur



## Délibération du Directoire

Présents:

- Monsieur Dominique Royer, Président,
- Monsieur Jean-Luc Dumay, membre.

Le Directoire, sous la présidence de Monsieur Dominique Royer s'est réuni le lundi 11 octobre 2010 à 14 heures.

**Objet** : Substitution de concessionnaire pour le barrage de Pont Baldy

### **1- Conseil de Surveillance du 3 mai 2010**

Lors du Conseil de Surveillance du 3 mai 2010, un point sur le barrage de Pont Baldy a été présenté, dont voici un résumé :

*La mise en production du barrage a eu lieu au tout début de l'année 1966. Le barrage est donc exploité depuis 44 ans et il reste encore 33 ans avant le terme de la concession, le 31 décembre 2043. En fin de concession le barrage sera propriété de l'Etat concédant, qui procédera à une mise en concurrence pour choisir le futur concessionnaire.*

*Plus près de nous, la vidange décennale de 2011 va représenter une dépense d'environ 2 M€ dont 1,25 M€ pourrait être qualifié d'investissement puisqu'il s'agit de rénovation complète d'ouvrage ou d'une partie conséquente d'un ouvrage (palan, vanne secteur, conduite d'amenée).*

*De 2012 à 2023, d'autres équipements pourraient être remplacés (contrôle/commande, roue Pelton, Excitation, directrice et paliers turbine Francis) ou créés (turbinage débit réservé) pour un montant de 1,65 M€ à 2,35 M€.*

*La fin de la convention avec EDSB étant fixée au 31 décembre 2023, la question de la pertinence d'une partie de ces travaux, qui ne pourront être amortis que sur une période courte, va se poser. On peut en particulier imaginer que la rénovation du contrôle/commande (0,7 M€) pourrait être décalée dans le temps pour essayer de la repousser au-delà de l'échéance 2023.*

*De 2024 à 2043, les investissements devraient être limités à environ 1 M€, réalisés au moment de vidanges de 2031 et 2041.*

*Si EDSB devenait concessionnaire du barrage, en lieu et place de la ville de Briançon, cela permettrait :*

- *de transférer de manière explicite à EDSB la responsabilité de toutes les études et travaux concernant le barrage*
  - *à titre d'exemple, EDSB fait réaliser actuellement une étude de danger, rendu obligatoire par l'évolution de la réglementation, en lieu et place du concessionnaire*
- *à EDSB d'amortir les investissements à réaliser jusqu'en 2043*
  - *le résultat d'exploitation du barrage s'en trouverait nettement amélioré avec un lissage dans le temps des investissements qui vont être concentrés sur les quelques années à venir*

*Pour mettre en œuvre le transfert de concessionnaire, il sera nécessaire :*

- *de calculer la compensation, sous forme de redevance, à verser à la ville de Briançon pour prolonger de 20 ans la mise à disposition du barrage à EDSB,*
- *d'obtenir du préfet la substitution de concessionnaire*
  - *cette substitution a déjà été obtenue en 2006 entre la REB et la ville de Briançon*

*Les investissements lourds à réaliser pour sécuriser les performances du barrage sur les 33 années d'exploitation de la concession doivent pouvoir être fait sans nuire aux résultats de court terme. Il s'agit bien d'un intérêt partagé du concessionnaire et de l'exploitant.*

*Une première approche économique montre que le montant de la redevance à verser à la ville, sur la période 2011 à 2043, serait comprise entre 50 et 100 k€/an, en euros constants, en partageant le gain généré après 2023 entre l'ancien (la ville) et le nouveau concessionnaire (EDSB).*

Le Conseil de Surveillance a émis un avis favorable sur la poursuite de cette étude qui pourrait être présentée pour décision lors d'un prochain conseil.

## **2- Conseil de Surveillance du 27 septembre 2010**

Lors du Conseil de Surveillance du 27 septembre 2010, le projet de substitution de concessionnaire a été présenté sous ses différents aspects :

### **- aspects réglementaires**

La substitution de concessionnaire doit faire l'objet d'une demande de la part du concessionnaire cédant puis d'une autorisation officialisée par la prise d'un arrêté préfectoral.

La DREAL est le service instructeur d'une telle demande. Elle s'assure essentiellement de la capacité technique et financière du pétitionnaire à gérer l'ouvrage concerné.

### **- aspects financiers**

Les calculs économiques s'appuient sur :

- les travaux importants à réaliser qui s'élèvent à
  - 3 600 k€ sur la période 2010 à 2014
  - 2 000 k€ sur la période 2015 à 2023
  - 3 200 k€ sur la période 2023 à 2043
- L'exploitation et la maintenance courante évaluées à 100 k€/an
- Les recettes liées à la vente d'électricité, tenant compte de la modification du débit réservé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (baisse de la production du barrage et turbinage du débit réservé)

Le gain généré par la mise à disposition du barrage pour vingt années supplémentaires a été valorisé sur le principe de la valeur actualisée nette (VAN). Différents business plans (BP) ont été étudiés pour déterminer la répartition de cette valeur entre EDSB, nouveau concessionnaire, et la ville de Briançon, actuel concessionnaire.

### **- Situation actuelle (gain de 2011 à 2023):**

- BP0 : VAN de 1031 k€ (toutes les dépenses sont passées en charges)
- BP1 : VAN de 1094 k€ (une partie des dépenses est qualifiée d'investissement)



Dans ces hypothèses le renouvellement du contrôle/commande et du raccordement prévu en 2012/2014 ne sera pas réalisé, les équipements actuels étant susceptibles d'être exploités une dizaine d'année supplémentaire avec cependant un risque de panne plus important.

Le montant des investissements sur cette période est donc ramené à 2 900 k€. Il est amorti dans le BP1 sur la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre 2013.

- **Prolongation jusqu'en 2043**

- o BP2 (redevance 0) : VAN de 2781 k€
- o BP3 (redevance 82,4 k€/an) : VAN de 1938 k€

Dans ces hypothèses l'ensemble des investissements, soit 4 600 k€, est réalisé et amorti jusqu'en 2043.

Pour revenir à un ratio de rentabilité équivalent au BP1, on introduit dans les charges d'exploitation une redevance constante à verser à la ville de Briançon de 2011 à 2043 (33 ans). Pour déterminer le montant de la redevance on considère que la plus value supplémentaire dégagée par le barrage sur la période 2024 à 2043 est partagée à parts égales entre la ville et EDSB.

Le montant de la plus-value (VAN) de 2024 à 2043 est de :  
2781 k€ (BP2) – 1094 k€ (BP1) = 1687 k€ soit 843,50 k€ pour 50%

EDSB ayant déjà payé la mise à disposition jusqu'en 2023, elle doit donc bénéficier de la VAN du BP1 (1094 k€) plus la moitié de la plus-value de 2024 à 2043 (843,50 k€) soit 1937,50 €.

Cette VAN est obtenue avec **une redevance annuelle fixe de 82,4 K€**.

- **Autre exploitant de 2024 à 2043**

- o BP4 : 1,85 M€ ou redevance de 116 k€/an dès 2011

Le calcul du BP4 est réalisé en euros 2011 pour être homogène avec les autres simulations réalisées.

On considère dans cette hypothèse qu'EDSB aura fini d'amortir tous les travaux réalisés sur la période 2011-2023 et que le nouveau concessionnaire n'aura à assurer la charge que des travaux prévus de 2024 à 2043.

La valeur actualisée nette du barrage de 2024 à 2043, en euros 2011, est de 2123 k€.

Pour obtenir une VAN/I de 15% (seuil de rentabilité minimum), un montant de **1950 k€** devrait être versé en 2011 à la ville de Briançon par le nouveau pétitionnaire.

Il est à noter que ce chiffre est homogène avec la valorisation de la production 2024-2043 réalisée en 2003 par GEG qui était de 1 623 k€.

Pour arriver à un montant équivalent aux 1950 k€ ci-dessus, sous forme d'une redevance annuelle fixe pendant 33 ans, avec un taux d'actualisation de 5%, celle-ci devrait être de **116 k€/an** (ou 281 k€/an à partir de 2024).

Il est important de noter que dans ce scénario, EDSB n'étant plus exploitant du barrage, il n'y aura plus de dividendes versés aux actionnaires d'EDSB à partir de 2024 au titre de Pont Baldy.

Par ailleurs, rien ne garantit qu'un candidat se manifeste pour une rentabilité VAN/I de 15% compte-tenu du risque industriel lié à l'exploitation d'un tel ouvrage.

- **Solution proposée par le Directoire**

- o BP5 : redevance fixe de 102 k€/an ou 9,6% du chiffre d'affaires : VAN de 1738 k€
- o BP6 : redevance de 10% du chiffre d'affaires : VAN de 1721 k€

Pour que la proposition de prolongation d'EDSB soit au moins aussi intéressante que ce que la commune de Briançon pourrait espérer en traitant avec un tiers, en intégrant le fait qu'elle continuera à percevoir des dividendes de la part d'EDSB, il faut une redevance de 102 k€/an.

Il est à noter qu'une redevance variable, correspondant à 9,6% du chiffre d'affaires du barrage, est équivalente en hypothèse moyenne. La redevance serait ainsi progressive dans le temps, en suivant l'évolution du prix de valorisation de l'électricité. Par ailleurs, la commune serait associée au risque industriel en bénéficiant d'éventuelles améliorations de la valorisation ou de la production : le bénéfice de l'arrêté rénovation (qui nécessite un investissement de 5 M€ en 5 ans) bonifierait d'environ 20% le prix de l'obligation d'achat. A l'inverse, une mauvaise hydraulicité ou un problème affectant le taux de disponibilité du barrage minorerait la redevance versée.

Le Conseil de Surveillance a donné un avis favorable au projet de substitution de concessionnaire, avec une redevance de 10% du chiffre d'affaires du barrage de Pont Baldy à verser chaque année à la ville de Briançon à compter de 2011.

**3- Décision du Directoire**

En conformité avec l'avis rendu par le Conseil de Surveillance du 27 septembre 2010, le Directoire décide d'engager la procédure de substitution de concessionnaire pour un effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. La procédure comportera les étapes suivantes :

- rédaction d'une convention définissant les conditions de réalisation de la substitution de concessionnaire,
- délibération de la commune de Briançon autorisant M. le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'opération,
- demande de substitution de concessionnaire à transmettre au préfet,
- signature de la convention après publication de l'arrêté préfectoral autorisant la substitution.

Président,

Membre du directoire

Dominique Royer

Jean-Luc Dumay